



COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES, DES COMITÉS ET DE LA COMMISSION D'ÉTUDES



Adoptée le 7 juillet 2009

Mise à jour le 18 septembre 2017
CC-6998-17

<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>	<i>Résolution</i>
<i>Adoptée</i>	<i>2009-07-07</i>	<i>CC-4134-09</i>
<i>Modifiée</i>	<i>2014-12-16</i>	<i>CC-6122-14</i>
<i>Modifiée</i>	<i>2017-09-18</i>	<i>CC-6998-17</i>

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectif.....	3
1.2 Champ d'application	3
1.3 Composition du conseil des commissaires.....	3
CHAPITRE 2 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS.....	4
2.1 Le président.....	4
2.2 Les commissaires.....	4
2.3 Le directeur général	4
2.4 Le secrétaire général	5
CHAPITRE 3 - AVIS DE CONVOCATION	6
3.1 Séance ordinaire	6
3.2 Séance extraordinaire	6
3.3 Séance ajournée.....	6
CHAPITRE 4 - LA TENUE DES SÉANCES	7
4.2 Procédures générales.....	7
4.2.1 Présidence.....	7
4.2.2 Vérification de la procédure de convocation	7
4.2.3 Vérification du quorum	7
4.2.4 Ordre du jour.....	7
4.2.5 Huis clos	8
4.2.6 Comité plénier.....	8
4.2.7 Demandes des commissaires	8
4.3 Intervention de l'assemblée.....	9
4.3.1 Période prévue.....	9
4.3.2 Inscription préalable	9
4.3.3 Déroulement	9
4.3.4 Suivi	9
4.4 Procédures de délibération.....	9
4.4.1 Proposition	9
4.4.2 Décision majoritaire	10
4.4.3 Prépondérance du vote.....	10
4.4.4 Retrait.....	10
4.4.5 Reconsidération d'une proposition.....	10
4.4.6 Vote secret	10
4.4.7 Dissidence	10
4.4.8 Question de privilège	11
4.4.9 Autres.....	11
CHAPITRE 5 - PROCÈS-VERBAL.....	12
CHAPITRE 6 - DÉCORUM	13
6.1 Le président.....	13
6.2 Les commissaires.....	13
CHAPITRE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR	14

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

1.1 Objectif

1.1.1 Constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires représente la plus haute instance décisionnelle de la Commission scolaire Harricana. Il constitue une assemblée délibérante qui doit tenir ses séances en public. Dans le respect des obligations qui lui sont faites par la loi, le conseil des commissaires a le pouvoir d'établir ses propres règles de fonctionnement, lesquelles visent à assurer le bon fonctionnement de ses délibérations.

1.2 Champ d'application

1.2.1 Les présentes règles et procédures d'assemblée s'appliquent aux membres du conseil des commissaires.

1.2.2 Ces règles et procédures s'appliquent également aux membres du comité exécutif et de la commission d'études, sauf les sections suivantes : sections 1.3, 2.3.2 et chapitre 4 à l'exception de l'article 4.1 qui s'applique.

1.3 Composition du conseil des commissaires

1.3.1 Le conseil des commissaires est formé d'un président ou d'une présidente élu, de huit (8) commissaires élus ainsi que de trois (3) commissaires parents représentant les comités de parents du primaire et du secondaire et le comité pour les élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

1.3.2 Le directeur général, les directeurs de services et le secrétaire général assistent aux séances, mais n'ont pas le droit de vote.

1.3.3 Le président ou le directeur général peuvent autoriser des personnes-ressources à les assister dans la présentation de questions à l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

2.1 Le président

2.1.1 Le président agit de façon générale à titre de maître des délibérations ainsi qu'à titre de gardien de la procédure et de l'ordre, tel qu'énoncé plus amplement aux présentes règles. Il assure notamment le respect du décorum¹.

2.2 Les commissaires

2.2.1 En tant que membre du conseil des commissaires, tout commissaire a le droit de participer aux délibérations, dans le respect des présentes règles de régie interne et procédure d'assemblée.

2.2.2 Un commissaire qui prévoit être absent ou en retard à une séance en avise le président ou le secrétaire général dès que possible.

2.2.3 Au cours des séances du conseil des commissaires, un commissaire peut faire des propositions, s'exprimer et voter sur toute proposition jugée recevable par le président et poser toute question pertinente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

2.2.4 Sous réserve des dispositions des présentes règles de régie interne, un commissaire peut également poser une question de privilège dès qu'il estime que l'un de ses droits n'est pas respecté (voir 4.3.8.1).

2.2.5 Il peut également soulever un point d'ordre s'il juge qu'une règle de l'assemblée n'est pas observée ou que le bon ordre ou le décorum n'est pas raisonnablement assuré. Un commissaire peut aussi faire appel auprès de l'assemblée d'une décision du président.

2.2.6 Tel qu'énoncé dans la Loi sur l'instruction publique, le commissaire doit agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

2.3 Le directeur général

2.3.1 À titre de responsable de la gestion courante des activités et ressources de la commission scolaire, le directeur général répond devant le conseil des commissaires de l'ensemble des gestionnaires et des membres du personnel. C'est également lui qui reçoit, au nom de l'administration, les mandats confiés par le conseil des commissaires et le comité exécutif, qu'il a pour mandat d'assister dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs (art. 201 et 202 de la Loi sur l'instruction publique).

2.3.2 Le directeur général participe aux séances du conseil des commissaires (art. 144 de la Loi sur l'instruction publique). Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs par les directeurs de services.

¹ Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épique, sans aucune discrimination.

2.4 Le secrétaire général

- 2.4.1 La Commission scolaire doit nommer un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la Loi sur l'instruction publique et par règlement, ceux de secrétaire du conseil des commissaires et de la commission d'études.
- 2.4.2 Le secrétaire général est responsable de la rédaction des projets d'ordre du jour et des procès-verbaux, qu'il soumet à l'assemblée pour adoption; il assure également la conservation des dossiers et archives de l'organisme.
- 2.4.3 C'est le secrétaire général qui a la responsabilité de donner les avis de convocation et les avis publics requis par la Loi sur l'instruction publique et les règles de procédures.
- 2.4.4 Il conseille le président, les membres du conseil des commissaires et de la commission d'études sur l'application des règles de régie interne et du code d'éthique, sur les encadrements légaux ou réglementaires applicables ou sur toute question relevant de ses attributions.

CHAPITRE 3 - AVIS DE CONVOCATION

3.1 Séance ordinaire

3.1.1 L'avis de convocation est expédié par courrier électronique le mercredi précédant la tenue de la séance. Cette même journée, l'ordre du jour et les documents pertinents sont accessibles sur l'intranet des commissaires.

3.2 Séance extraordinaire

3.2.1 Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil.

3.2.2 L'avis de convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance et une copie du document relative à la séance extraordinaire. Le tout est expédié par courrier électronique et déposé sur l'intranet des commissaires.

3.2.3 Le secrétaire général donne un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance, ainsi que des sujets qui seront traités. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.

3.3 Séance ajournée

3.3.1 Aucun avis de convocation n'est requis pour une séance ajournée du conseil. Toutefois, un rappel est adressé aux commissaires.

CHAPITRE 4 - LA TENUE DES SÉANCES

4.1 Les séances ordinaires ou extraordinaires sont publiques sauf celles du comité exécutif et de la commission d'études.

4.2 Procédures générales

4.2.1 Présidence

4.2.1.1 À l'heure fixée, le président procède à l'ouverture de la séance. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il revient au vice-président d'ouvrir la séance.

4.2.1.2 Si le vice-président est aussi absent ou incapable d'agir, il est remplacé par un autre commissaire désigné par ses collègues. Si le président ou le vice-président arrive après le début de la séance, il reprend son poste après l'étude du sujet en cours.

4.2.1.3 Toutes les interventions doivent être adressées directement au président d'assemblée qui, seul, peut donner la parole.

4.2.2 Vérification de la procédure de convocation

4.2.2.1 Avant de procéder à l'étude des sujets prévus à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire, le président doit s'assurer que la procédure de convocation a été respectée.

4.2.2.2 S'il appert que la procédure n'a pas été respectée, la séance doit être close.

4.2.2.3 La seule présence d'un commissaire équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.

4.2.3 Vérification du quorum

4.2.3.1 Le quorum se définit comme étant la majorité des commissaires ayant le droit de vote. S'il n'est pas atteint au terme d'un délai de trente (30) minutes, les commissaires présents font enregistrer leur présence et se retirent.

4.2.3.2 Au cours d'une séance dûment ouverte, le conseil doit cesser de siéger dès qu'il n'y a plus de quorum.

4.2.4 Ordre du jour

4.2.4.1 Le président appelle les sujets selon l'ordre dans lequel ils sont placés à l'ordre du jour, à moins que le conseil des commissaires ne lui permette d'intervertir l'ordre des sujets.

4.2.5 Huis clos

- 4.2.5.1 Le président peut décréter une période de huis clos pour la discussion de certains sujets lorsqu'il y a danger de causer préjudice à une personne; seuls les commissaires, les gestionnaires participants au conseil et les autres personnes invitées par le président peuvent être présents au cours de cette période.
- 4.2.5.2 Le président préside le huis clos et les conclusions du huis clos ne sont pas nécessairement consignées au procès-verbal.
- 4.2.5.3 Si le secrétaire général n'est pas présent lors du huis clos, le directeur général ou une autre personne désignée agit en lieu et place du secrétaire général sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.

4.2.6 Comité plénier

- 4.2.6.1 Dans l'éventualité où le conseil voudrait discuter en privé d'un sujet autre qu'un sujet pouvant porter préjudice à une personne, il peut procéder à une suspension temporaire de la séance afin de se réunir en comité plénier où il peut requérir la présence des personnes qu'il désire.
- 4.2.6.2 Le président préside le comité plénier et les conclusions du comité plénier sont consignées au procès-verbal.
- 4.2.6.3 Si le secrétaire général n'est pas présent lors du comité plénier, le directeur général ou une autre personne désignée agit en lieu et place du secrétaire général sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.

4.2.7 Demandes des commissaires

- 4.2.7.1 Un commissaire peut demander d'inscrire un sujet au projet d'ordre du jour d'une séance, en s'adressant au président avant la date de la séance.
- 4.2.7.2 Un commissaire peut également demander d'ajouter un sujet séance tenante, lors de l'adoption de l'ordre du jour, s'il s'agit d'un point d'information; si le sujet prévoit la prise d'une décision, celle-ci sera normalement reportée à la prochaine séance, pour permettre d'en évaluer toutes les implications, sauf s'il s'agit d'une motion de félicitations ou de remerciement ou lors d'une situation d'urgence.
- 4.2.7.3 Si le secrétaire général n'est pas présent lors du huis clos, le directeur général ou une autre personne est désigné en lieu et place du secrétaire général sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet.

4.3 Intervention de l'assemblée

4.3.1 Période prévue

4.3.1.1 À l'ordre du jour de chaque séance du conseil des commissaires est prévue une période pour permettre aux personnes d'intervenir auprès du conseil des commissaires. C'est le seul moment de la séance où des personnes du public peuvent prendre la parole.

4.3.2 Inscription préalable

4.3.2.1 Seules les personnes inscrites au préalable peuvent intervenir durant cette période. Les personnes peuvent s'inscrire à l'avance ou immédiatement avant la séance, auprès du secrétaire général, du directeur général ou du président.

4.3.3 Déroulement

4.3.3.1 Le droit de parole est conféré à une personne à la fois par le président, qui décide dans quel ordre elles interviendront. Le président confère les droits de parole sur un sujet, avant de passer à un autre.

4.3.3.2 La personne doit d'abord s'identifier, mentionner si elle représente un groupe ou si elle vient en son nom personnel, puis énoncer brièvement, mais clairement son intervention. Elle s'adresse toujours au président et s'abstient de répéter des éléments qui ont déjà été mentionnés par d'autres intervenants; le président peut établir une durée maximale pour chaque intervention du public.

4.3.3.3 Une personne qui a obtenu réponse à son intervention peut demander de nouveau la parole au président. Toutefois, la période n'étant pas une période de délibérations, le président ne saurait permettre que des échanges surviennent à cette étape de la séance.

4.3.4 Suivi

4.3.4.1 Le président peut apporter une réponse à une question ou à une série de questions ou inviter le directeur général ou une personne-ressource à le faire. Si aucune réponse n'est donnée sur-le-champ, la question est notée et une réponse est transmise dès que possible.

4.4 Procédures de délibération

4.4.1 Proposition

4.4.1.1 Le sujet devant faire l'objet d'une décision est d'abord présenté par le président, le directeur général ou toute autre personne désignée.

4.4.1.2 Dès le sujet introduit, une période d'informations ou d'échanges peut suivre si le président de l'assemblée le juge nécessaire pour une meilleure prise de décision.

4.4.1.3 Les délibérations commencent au moment où le président, jugeant que la présentation ou l'information est suffisante, accepte une proposition.

4.4.1.4 Le président demande si la proposition est acceptée par l'ensemble des commissaires ayant droit de vote. Si oui, la proposition est adoptée à l'unanimité; sinon, les membres votent sur la proposition. Rendu au vote, le président demande à ceux ou celles qui appuient la proposition de lever la main droite; il demande ensuite à ceux et celles qui rejettent la proposition de faire la même chose. Enfin, il demande à ceux qui s'abstiennent de le signaler. Si, de toute apparence, la majorité semble évidente, il n'y a pas de comptage des votes « pour » ou « contre ».

4.4.2 Décision majoritaire

4.4.2.1 Sauf pour les cas prévus spécifiquement à la Loi sur l'instruction publique, toute décision du conseil prise à la majorité des voix exprimées par les commissaires présents ayant le droit de vote est finale et sans appel.

4.4.3 Prépondérance du vote

4.4.3.1 En cas d'égalité des votes, le président a droit à un vote prépondérant, c'est-à-dire à un 2^e vote; toutefois, il n'est pas tenu de l'utiliser s'il juge que la décision peut être reportée. Dans ce cas, la proposition est considérée comme rejetée.

4.4.4 Retrait

4.4.4.1 Le proposeur, sans plus de formalités, peut retirer sa proposition s'il juge qu'il y a lieu de remettre la discussion à plus tard ou s'il accepte que le texte suggéré par un autre commissaire semble plus approprié dans les circonstances et qu'il semble recevoir l'assentiment de la majorité.

4.4.5 Reconsidération d'une proposition

4.4.5.1 Pour qu'une décision prise à la majorité soit reconsidérée séance tenante ou à une séance ultérieure, il est nécessaire que le commissaire qui le demande justifie sa requête et obtienne l'appui de la majorité.

4.4.6 Vote secret

4.4.6.1 Un commissaire peut en tout temps proposer la tenue d'un vote secret. Comme toute autre proposition, celle-ci est adoptée à la majorité des voix exprimées par les commissaires présents et ayant droit de vote. Nonobstant ce qui précède, l'élection du vice-président se déroule au scrutin secret. Lors d'un vote secret, le président exerce son vote prépondérant en complétant un deuxième bulletin de vote, à n'être pris en considération par les scrutateurs qu'en cas d'égalité des voix exprimées.

4.4.7 Dissidence

4.4.7.1 Une fois la résolution adoptée, le principe de solidarité implique qu'un commissaire ayant voté contre la proposition se rallie à la décision prise, sous réserve de son droit de faire inscrire sa dissidence au procès-verbal; pour ce faire, il doit en faire la demande au secrétaire général, au cours de la même séance.

4.4.8 Question de privilège

- 4.4.8.1 Un commissaire qui juge qu'il n'a pas été respecté dans un de ses droits peut, en tout temps, invoquer une question de privilège, dans le but de le faire respecter. Les droits qui peuvent faire l'objet d'une telle proposition ont trait à la dignité des personnes, au décorum ou aux conditions dans lesquelles se déroule la séance (désordre, conditions matérielles insatisfaisantes, etc.).
- 4.4.8.2 Cette intervention du commissaire peut prendre la forme d'une proposition ayant pour effet de corriger la situation ayant causé préjudice au commissaire. Cette proposition ne peut être reçue par le président que si celui-ci conclut qu'il y a effectivement eu atteinte à l'un ou l'autre des droits du commissaire. Elle n'est pas sujette à débat et ne peut être amendée.

4.4.9 Autres

- 4.4.9.1 Pour tout autre élément non traité par ces règles de régies internes, les membres conviennent des modalités de traitement à apporter selon la situation.

CHAPITRE 5 - PROCÈS-VERBAL

- 5.1 Le secrétaire général de la commission scolaire agit comme secrétaire d'assemblée et rédige le procès-verbal; en cas d'absence, un secrétaire général substitut est nommé pour la séance.
- 5.2 La présence des commissaires, des membres de la direction générale et du secrétaire général est inscrite dans le procès-verbal; l'arrivée et le départ des commissaires en cours de séance sont notés.
- 5.3 Lorsque la résolution est adoptée à l'unanimité, le terme « ADOPTÉE » est inscrit au procès-verbal.
- 5.4 Dans le cas d'une décision majoritaire, le résultat des « pour » et des « contre » n'est inscrit que sur demande d'au moins trois (3) commissaires. Cependant, toutes demandes d'inscription d'une dissidence ou d'abstention sont agréées.
- 5.5 Pour fin d'approbation du procès-verbal de la séance antérieure, le secrétaire général est dispensé d'en faire la lecture pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins (24) heures avant le début de la séance où il est approuvé.
- 5.6 Sans que ce soit limitatif, le procès-verbal est expédié au comité de parents, aux conseils d'établissement, à l'ensemble des membres de la direction générale et des directions d'établissements et de services. Il est également affiché sur le site web de la Commission scolaire.
- 5.7 Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général. Il est par la suite consigné dans le livre des délibérations du conseil.

CHAPITRE 6 - DÉCORUM

6.1 Le président

- 6.1.1 Le président dirige les débats et est le seul interlocuteur des commissaires, des personnes-ressources et du public. Il se prononce sur tout litige en rapport à des questions de procédure, sous réserve du droit d'appel de ses décisions par l'assemblée prévu aux présentes règles. Il s'applique à être impartial lors des débats et agit à titre de facilitateur en donnant à chacun la chance de s'exprimer, tout en respectant la procédure adoptée. Il peut mettre fin aux discussions en temps opportun et dégager ou faire dégager les conclusions qui en ressortent. Il peut prendre la parole en priorité sur tous les sujets et peut suspendre la séance pour une courte pause.
- 6.1.2 Le président applique les présentes règles de régie interne et de procédure d'assemblée dont s'est doté le conseil. Lorsqu'un commissaire ou toute autre personne ne respecte pas lesdites règles, le président lui demande de s'amender ou, si nécessaire, de s'excuser.
- 6.1.3 Le président dispose des pouvoirs que lui confère l'article 159 de la Loi sur l'instruction publique, lesquels s'exercent sans droit d'appel de l'assemblée, à savoir : « Le président dirige les séances du conseil des commissaires. Il maintient l'ordre aux séances du conseil ».
- 6.1.4 Afin de maintenir l'ordre, et après avoir donné un avis verbal en ce sens, le président peut prendre les mesures nécessaires afin qu'un commissaire ou toute personne soit expulsé de la salle des délibérations.

6.2 Les commissaires

- 6.2.1 Afin de maintenir les délibérations dans un cadre et un climat harmonieux, il incombe aux commissaires d'observer les lignes de communication établies. Celles-ci peuvent se résumer ainsi :
- a) obtenir le droit de parler avant de prendre la parole, car un seul intervenant peut avoir la parole à la fois; l'intervenant demande la parole en levant la main;
 - b) s'adresser au président et non à l'assemblée ou à une personne en particulier;
 - c) éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des faits pertinents et nouveaux à la proposition en discussion;
 - d) ne pas utiliser son droit de parole pour créer une diversion de procédure ou pour allonger inutilement les débats;
 - e) écouter l'intervenant attentivement et ne pas l'interrompre, à moins que ce soit pour un point d'ordre ou pour une question de privilège;
 - f) s'abstenir de faire du bruit ou d'engager des conversations pendant le débat;

- g) éviter les interpellations, les défis, les menaces, les injures et toute autre cause de désordre;
 - h) ne pas prendre la parole sur une question, lorsqu'elle a été mise au vote par le président.
- 6.2.2 Lorsqu'une discussion ou une décision met en conflit l'intérêt personnel d'un commissaire et celui de la commission scolaire, le commissaire doit dénoncer par écrit son intérêt personnel et s'abstenir de participer à toute discussion sur le sujet.
- 6.2.3 En vertu de l'article 177 de la Loi sur l'instruction publique, aucun membre du conseil des commissaires ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente règle entre en vigueur dès son adoption par résolution du conseil des commissaires et peut être modifiée en tout temps par une autre résolution.